

# La sécurité privée en Espagne : un modèle opérationnel de coproduction entre l'État et le marché

Par Antonio ARROYO  
*Docteur en sciences de l'éducation*  
*Formateur en sécurité privée*  
*Chercheur associé au CIRNEF (Université de Rouen – Normandie)*

Les lois relatives à la sécurité privée en Espagne, celles de 1992 et de 2014<sup>1</sup>, suivent un modèle de contrôle étatique de l'activité assez strict. La loi de 2014 maintient l'idée de subordination et développe le principe de complémentarité en introduisant la coopération, la co-responsabilité et la subsidiarité. Son préambule justifie la réforme par la nécessité d'adaptation aux changements technologiques, la recherche d'une meilleure efficacité, et l'intégration dans la sécurité publique afin de recueillir une meilleure participation des communautés autonomes, la coordonner avec l'administration centrale, et ouvrir le secteur aux professionnels étrangers. La réforme est également justifiée par une meilleure utilisation des capacités du secteur pour améliorer la sécurité publique, par la coordination, la collaboration et l'échange d'informations. Cependant, cette nouvelle loi n'envisage pas de changement essentiel et maintient la prédominance de la sécurité publique, tout en répondant mieux aux demandes du secteur.

Le législateur pose les axes d'intérêt nécessaires à la sécurité publique, et positionne le secteur dans une relation opérationnelle intégrée par des plans d'action conditionnés. Il s'ensuit alors une recherche permanente de professionnalisation et d'efficacité commune pour mieux assurer la sécurité collective.

---

1. Loi sur la sécurité privée 5/2014 du 4 avril (BOE n° 83 du 5 avril).



## I. Point de vue théorique et historique, d'un modèle de professionnalisation auxiliaire de la police

La sécurité privée en Espagne a toujours complété l'action de la sécurité publique. Nous observons, tout comme le dit Frédéric Ocqueteau, que « *la sécurité privée est un secteur de services au fonctionnement semi-autonome, caractérisé par son orientation vers le profit dans un rapport de nature privative liant prestataire et client. Ce secteur n'est pas entièrement autonome, car ses domaines d'action ont des incidences sur la gestion de l'ordre en général. Pour asseoir sa viabilité économique et sa légitimité légale, il doit bénéficier de l'aval des autorités publiques et faire la démonstration de son efficacité, en direction de ses différents clients et des compagnies d'assurances* »<sup>2</sup>.

En Espagne, sécurité publique et sécurité privée se sont toujours prêtés un appui opérationnel formalisé. Les relations bidirectionnelles engagées précisent les contours d'une professionnalisation sans cesse réajustée.

Tout comme Wittorski<sup>3</sup>, nous entendons par professionnalisation (dispositifs proposés aux sujets) une intention (côté organisation) de mise en mouvement des sujets (dans les systèmes de travail et/ou de formation), passant par la prescription de certaines compétences (traduisant une conception particulière que se fait l'organisation du bon professionnel), la proposition de dispositifs spécifiques (de travail et/ou de formation) permettant de les développer, le tout constituant une offre de professionnalisation valant offre/injonction identitaire. Cette intention de professionnalisation aux côtés de la police restera, malgré les mouvances politiques, la base de réflexion structurant la profession.

En 1849, sont créés les gardes des champs<sup>4</sup>, qui prêteront serment devant monsieur le maire, pour exercer des fonctions de surveillance des champs communaux, des terrains de chasse, ou des propriétés privées.

Pour couvrir un maximum de territoires en milieu rural, d'autres gardes seront recrutés par les propriétaires. Sous Alphonse XII, ces gardes des propriétaires privés, dirigés par la garde civile deviennent « des gardes assermentés ». Identifiés par une plaque identifiant la fonction et le nom de l'employeur, ils réalisent des tâches de soutien à la garde civile et bénéficient de certaines prérogatives d'agent de la force publique. Lors du recrutement, le propriétaire des terres propose la nomination du garde au maire, et la garde civile émet un avis préalable à l'assermentation. Le général Franco adapta ce modèle aux zones urbaines avec la figure du « *Sereno* ».

2. F. Ocqueteau, *Les défis de la sécurité privée – Protection et surveillance dans la France d'aujourd'hui*, coll. Logiques sociales, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 42.

3. Richard Wittorski, *Professionnalisation et développement professionnel*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 188.

4. J.-L. Garcia, « Historia de la seguridad privada en España », in Diego Torrente, *Análisis de la seguridad privada*, Barcelona, UOC, 2015, p. 196.





La dictature autorisera les grandes entreprises à créer leur propre service de sécurité ; CAMPSA (compagnie pétrolière) fut l'une des pionnières. En 1946, s'ajoutent les entités bancaires, la RENFE (compagnie espagnole des chemins de fers) et ICONA (*Instituto para la conservacion de la naturaleza*)<sup>5</sup>, employant également des gardes assermentés des champs. Plus tard, seront créés les vigiles de l'industrie et du commerce. Avec la loi sur la sécurité privée de 1978, apparaît la figure unique du « vigile assermenté » des entités publiques et privées. Puis, avec le développement économique, surgissent de nouvelles exigences de sécurité. Des anciens policiers et militaires créent la première entreprise de transports de fonds appelée « *transportes blindados* »<sup>6</sup>. Durant les années 1970 et 1980, apparaissent de nouvelles entreprises presque toujours créées et dirigées par d'anciens policiers ou militaires. Le marché s'étend avec la création des grands magasins, nouvelles urbanisations et autres espaces recevant du public. La loi sur la sécurité privée de 1992 tentera de réguler le secteur en définissant les métiers, les conditions nécessaires à la création des entreprises, l'habilitation des personnels, et précise les contours de la formation opérationnelle à plusieurs niveaux.

## II. Aspects de développement et de régulation du secteur

Pour Cunningham et Taylor<sup>7</sup>, les tensions liées aux dépenses publiques, ajoutées à un fort sentiment d'insécurité, augmenteraient la demande de sécurité privée. Pour Kakalik<sup>8</sup> et Wilhorn, la sécurité privée apparaît alors comme complémentaire de la sécurité publique. Selon ces deux auteurs, l'évolution économique et la criminalité seraient le moteur du développement du secteur.

Comment la législation espagnole définit-elle la sécurité privée, ses acteurs, ses compétences et ses relations ? Quelle est donc cette logique de régulation et du contrôle du secteur, de la sécurité privée en Espagne ?

Pour Waard<sup>9</sup>, l'Espagne applique une régulation stricte. Mark Button<sup>10</sup> élabore en effet une grille de classification permettant de mesurer le degré d'exigence

5. Institut pour la conservation de la nature, remplacé en 1995 par l'organisme autonome des parcs nationaux.

6. Transports blindés.

7. W. Cunningham, Y. Todd & H. Taylor, *Private Security and Police in America, The Hallcrest Report*, Porland, Chancellor Press, 1985, 107 pp., in Diego Torrente, *op. cit.*, p. 188.

8. J.-S. Kakalik, & Y.-S. Wildhorn, *The private Police : Security and Danger*, New York, Crane, Russak & Company, 1977, in Diego Torrente, *op. cit.*, p. 189.

9. Jaap de Waard, « The Private Security Industry in International Perspectives », *European Journal on Criminal Policy and Research* 7, 1999, p. 143-174, in Diego Torrente, *op. cit.*, p. 188.

10. Mzrk Button, « Assessing the Regulation of Private Security across Europe », *European Journal of Criminology* 4, 2007, p. 109-128, in Diego Torrente, *op. cit.*, p. 187.



réglementaire de la sécurité privée en Europe, et d'après cet auteur, l'Espagne est classée au premier rang.

Cette évaluation tient compte de cinq critères caractéristiques :

- l'existence de qualifications pour les personnels ;
- les conditions de création des entreprises ;
- les exigences de formation obligatoires pour les personnels et l'existence de niveaux de formation pour l'encadrement ;
- l'exigence d'une habilitation spécifique dans le cas de l'obligation de recrutement d'un directeur d'un département de sécurité ;
- les moyens utilisés en matière d'armement et les relations bidirectionnelles administratives et opérationnelles entre la sécurité publique et privée.

À partir de ces critères, le modèle espagnol de sécurité privée se rapprocherait d'un corps auxiliaire de la sécurité publique. La principale pièce législative est la loi de mai 2014 qui remplace celle de 1992 ; le règlement correspondant à la dite loi étant toujours à l'étude, le règlement de sécurité privée de 1994 reste donc toujours en vigueur.

L'analyse des textes de lois qui régissent la sécurité privée en Espagne démontre que les intentions de professionnalisation intègrent un double objectif : réguler le secteur et assurer un contrôle strict par l'État.

Partant de l'idée que le monopole de la sécurité correspond à l'État. La sécurité privée est pensée comme complémentaire et subordonnée à la sécurité publique. L'État se réserve donc un haut degré de contrôle sur les entreprises, les activités et le personnel. On souhaite réguler un secteur qui crée de nombreuses opportunités économiques, et où la législation était assez hétérogène et peu cohérente. On modifie certains textes afin d'adapter le secteur au contexte européen de liberté des biens et des services, et de mobilité du personnel. La loi de 2014 maintient l'idée de subordination, et développe le principe de complémentarité.

La nouvelle loi vise à mieux s'approprier les potentiels du secteur privé, pour les mettre à la disposition de la sécurité publique, tout en procédant aux réajustements d'équilibre demandés par le secteur. Le législateur se centre, sur les intérêts de la co-production et la conception policière, base de la professionnalisation du secteur. Les concepts utilisés sont auto-référents et définissent la sécurité privée, comme des services, des fonctions et des moyens que réalisent ou prêtent les entreprises, et les cabinets de détectives, avec un personnel légalement habilité. La loi définit les activités de sécurité privée comme un champ d'activité où des professionnels réalisent des actions spécifiquement identifiées.

Trois finalités encadrent le règlement de sécurité privée, à savoir :

- satisfaire les besoins de sécurité des clients en veillant à la sécurité des personnes et des biens face aux menaces intentionnelles, risques accidentels ou naturels ;



- contribuer à garantir la sécurité publique et à prévenir les infractions ;
- compléter le monopole de sécurité de l'État comme un recours externe, en délimitant les activités et en établissant une liste spécifique, pouvant être réalisées seulement par des entreprises et un personnel légalement autorisé à chaque niveau de la pyramide opérationnelle et en fonction de spécialités.

L'Espagne professionnalise ainsi le personnel, les organisations et les activités, conduisant également au développement professionnel des sujets. Certaines activités ne rentrent pas dans le champ d'action de la sécurité privée, mais les entreprises habilitées peuvent les offrir, tout comme d'autres types d'entreprises, à savoir : installations de systèmes électroniques de sécurité, vidéo-protection, serrurerie, services de conciergerie, d'hôtesse d'accueil, activités de maintenance et sécurité des systèmes informatiques, etc. Les services de sécurité internes aux entreprises se voient obligés de sous-traiter leurs besoins de sécurité aux entreprises privées. En remplacement des services internes, la loi impose la création de départements de sécurité sur certains sites importants ou particulièrement vulnérables, avec un directeur de sécurité qualifié et habilité pouvant cumuler ses fonctions avec d'autres, non liées à la sécurité. La sécurité du travail, incendie, ou de l'environnement, sont des domaines exclus du champ d'action de la sécurité privée, car spécifiquement réglementés.

La réglementation définit une liste de services de sécurité et précise la façon de les réaliser, en se limitant à certains aspects : l'uniforme distinctif, les moyens de défense et les armes. Il ne faut pas confondre l'arme à feu avec les moyens de défense : matraque et menottes obligatoires pour l'ensemble du personnel opérationnel. La sécurité privée en Espagne n'est pas une force armée, si environ 20 à 30 % de ses personnels sont armés, c'est pour exercer des fonctions sur des sites spécifiquement réglementés en fonction des risques, comme par exemple : les transports de fonds ou d'explosifs, les périmètres des prisons, les centres de détention d'étrangers, les entrepôts militaires, les infrastructures dites critiques, la protection de bateaux, etc.

Les armes ne peuvent être portées et détenues que par un personnel habilité exclusivement sur le lieu de travail, sous le contrôle de la garde civile. Les activités d'audit et de conseil ne peuvent être réalisées que par un directeur de sécurité. L'administration peut obliger tout type d'établissement à mettre en place des moyens de sécurité, y compris aux entreprises privées de sécurité.

La loi cadre les activités à l'intérieur des espaces ou des propriétés privées, mais les espaces publics peuvent être utilisés en cas de répression des délits flagrants, porter assistance à une personne en danger, exercer une activité de transports de fonds, périmètre des immeubles protégés, services de rondes, etc., avec une habilitation spéciale dans certaines zones urbaines industrielles, commerciales ou piétonnières, événements sportifs ou récréatifs, festifs ou culturels réalisés sur la voie publique.





### III. Définition des groupes professionnels et exercice des activités

Six groupes professionnels sont définis par la loi, à savoir : les vigiles de sécurité, les gardes forestiers, les agents de protection rapprochée, les chefs de sécurité, les directeurs de sécurité et les détectives privés. Le vigile de sécurité a une spécialité : le vigile d'explosifs, et le garde forestier en a deux : le garde-chasse et le garde-pêche maritime.

Pour exercer ces métiers, il faut une habilitation professionnelle : la TIP (*tarjeta de identidad profesional*), carte d'identité professionnelle, délivrée par les services de police. Chaque habilitation du personnel opérationnel est soumise à une enquête administrative de moralité et a des obligations d'aptitude professionnelle : épreuves physiques, pratiques et théoriques, sous le contrôle de la police après la formation obligatoire de 180 heures.

Pour les détectives, les chefs de sécurité et les directeurs, l'habilitation est soumise à des formations universitaires définies réglementairement, en plus de l'enquête de moralité. Il existe une série de conditions communes à tous les personnels : être citoyen de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou d'un pays ayant signé une convention de réciprocité, être majeur, avoir l'aptitude physique et la formation exigée, ne pas avoir d'antécédents judiciaires incompatibles avec les fonctions et réussir les épreuves organisées par le ministère de l'Intérieur. Les étrangers en exercice, désirant exercer une activité de sécurité privée en Espagne doivent être habilités dans leur pays d'origine et justifier des conditions et aptitudes similaires, ainsi que la maîtrise de la langue espagnole.

Les fonctions des vigiles consistent à : surveiller et protéger des personnes et des biens, établissements, lieux et événements. Ils peuvent effectuer des contrôles d'identité, d'objets, de personnes, de colis ou de véhicules. Ils peuvent également empêcher l'accès à un immeuble ou un lieu protégé. Ils doivent prévenir et s'opposer aux actes de malveillance. Ils ont l'obligation d'intervenir en flagrant délit ou d'une nécessité de secours. Ils peuvent retenir des personnes sans les interroger, en les mettant immédiatement à la disposition de la police. Ils peuvent transporter des fonds et protéger des valeurs, assurer des fonctions de télésurveillance ou d'intervention sur alarmes. Les vigiles d'explosifs assurent la protection des entrepôts d'explosifs, de munitions ou de matières dangereuses déterminées par le règlement de sécurité privée. Les agents de protection rapprochée (*escortas*) accompagnent, défendent et protègent les personnes ou groupes spécifiques. Ils ne portent pas d'uniforme et sont armés. Les fonctions des gardes ruraux (ou gardes forestiers des champs) sont comparables à celles des vigiles, mais leur périmètre d'intervention est le monde rural. Ces derniers ne peuvent pas réaliser les tâches spécifiquement dédiées aux vigiles de sécurité privée, et les frontières entre ces deux métiers manquent de clarté. Les gardes-chasse réalisent les mêmes fonctions que les gardes ruraux et, en plus, ils surveillent et protègent les espaces de chasse et de pêche. Ces derniers peuvent retirer des







pièces de chasse et de pêche en les mettant à la disposition de la garde civile, avec laquelle ils coopèrent.

Les chefs de sécurité font partie d'une entreprise privée de sécurité. Ils exécutent des fonctions d'organisation, de direction et de contrôle du personnel et des services. Ils sont responsables de l'analyse des risques, de la planification et de la programmation des actions sur le terrain. Ils conçoivent et mettent en œuvre les plans de sécurité, réalisent la supervision des installations, la vérification et la mise en œuvre, ainsi que le maintien du bon fonctionnement des dispositifs opérationnels. Ils peuvent former le personnel. Ils coordonnent, en cas de besoin, les services de sécurité de l'entreprise avec ceux de la sécurité civile en situation d'urgence (sapeurs-pompiers). Ils établissent des relations de communication et de liaison privilégiées avec la police et veillent à l'application des normes techniques et de la législation. Certaines de leurs fonctions peuvent être déléguées. La présence d'un chef de sécurité est obligatoire à partir d'un chiffre déterminé de vigiles dans l'entreprise ou sur le site.

Les directeurs de sécurité prêtent leurs services aux entreprises ou peuvent faire partie d'un établissement qui fait appel à une société de sécurité privée. Leur responsabilité est centrée sur la connaissance d'une approche globale de sécurité. Ses fonctions réglementaires sont l'organisation opérationnelle, la direction, le contrôle des services, la mise en œuvre des moyens à disposition, l'identification, l'analyse et l'évaluation des risques, la conception et la mise en œuvre des plans de sécurité, la supervision et la validation des systèmes et moyens de sécurité, ainsi que la vérification du bon fonctionnement des installations. Ils réalisent des tests de sécurité sur le personnel, communiquent et assurent la liaison avec les services de police. Certaines entreprises particulièrement exposées, comme les hôpitaux, les grands centres commerciaux, les usines, sont obligées de recruter un directeur de sécurité.

Le personnel de sécurité agit selon les principes de légalité, intégrité, dignité, courtoisie, rigueur, proportionnalité et confidentialité. Lorsque le personnel de sécurité privée légalement identifié agit avec les services de police, il bénéficie d'une protection juridique.

Depuis 1992, la figure du vigile assermenté se transforme en vigile de sécurité privée. La principale nouveauté en matière de formation des vigiles est celle de placer en plus de la voie policière, certains centres de formation sous le contrôle du ministère du Travail et en donnant les habilitations correspondantes après certaines formations universitaires, alors que jusqu'à présent, la totalité du contrôle du système de formation était réservée aux services spécialisés de la police nationale et de la garde civile.

Le système des centres de formation habilités par le ministère de l'Intérieur est soumis au contrôle des services de police, ainsi que la qualification pédagogique des formateurs et de la matière enseignée est maintenue pour les vigiles de sécurité, les agents de protection rapprochée, les gardes ruraux, et leurs spécialités.



Deux voies d'accès à la professionnalisation sont aujourd'hui possibles : celle des chefs et des directeurs de sécurité, à partir d'un diplôme universitaire ou à partir de formations reconnues par le ministère de l'Intérieur et dispensées par des centres de formations privés agréés. Les détectives privés doivent posséder un titre spécifique universitaire ou réaliser des cours reconnus par le ministère de l'Intérieur et se présenter aux examens. De cette manière, ces trois groupes professionnels deviennent l'élite du secteur, car les candidats doivent acquérir les formations correspondantes et réussir les épreuves nécessaires à chaque habilitation réalisée par le ministère de l'Intérieur pour chaque catégorie professionnelle. Une autre voie beaucoup plus récente permet l'accès direct aux habilitations des vigiles et des chefs par les centres de formations privés sous contrôle du ministère du Travail.

Les entreprises de sécurité privées peuvent ouvrir des centres de formation pour leur personnels.

#### **IV. Obligations des entreprises de sécurité**

Réaliser des services autorisés, justifier d'une organisation et d'une logistique adéquate, communiquer à l'administration tout changement, tenir à jour un registre sur les personnels, les former et les recycler. Présenter annuellement un rapport sur ses comptes et ses activités, prêter assistance et secours aux services de police en cas de nécessité. Communiquer les contrats à l'organe de contrôle et nommer un représentant légal à des fins de liaison avec les services de police, communiquer les capitaux étrangers détenus par l'entreprise.

La subordination à la sécurité publique est centrale, tout comme : le respect de la constitution, de la loi sur la sécurité privée et de son règlement ; la collaboration avec les forces de sécurité publique ; l'obligation d'assistance et de secours, le suivi et l'application des instructions de sécurité publique, la participation de la sécurité privée à la demande du ministère de l'Intérieur dans des services publics de sécurité et toujours sous commandement policier ; l'interdiction faite au personnel et aux entreprises de contrôler des opinions politiques, syndicales ou religieuses ou d'intervenir dans des conflits sociaux ou politiques, ; l'interdiction de communiquer des informations à des tiers sur ses clients sauf à la police et à la justice, de créer ou de maintenir des fichiers avec des données personnelles, d'utiliser des moyens matériels ou techniques bien définis ; l'obligation de limiter le droit de grève dans le cadre de la prestation de services déclarés comme essentiels ou indispensables à la sécurité d'un site d'importance vitale ou critique.

Mettre à la disposition de la police les délinquants, les indices, les traces ou les preuves en lien avec l'infraction. La police peut faciliter l'information pour aider à la sécurité privée ou compléter son action dans l'exercice de ses fonctions, pour évaluer des risques ou mieux protéger son personnel, et peut se connecter aux systèmes d'information des entreprises de sécurité





Le ministère de l'Intérieur procède aux contrôles, aux autorisations et sanctions des entreprises de sécurité et bureaux de détectives privés (à savoir) : la délivrance et le retrait des habilitations, des agréments des entreprises et de tout le personnel de sécurité. Il s'occupe également de la validation, homologation, modification ou annulation de programmes ou modules de formation, ainsi que de l'autorisation, le contrôle et les sanctions des personnels de sécurité. Il fixe les conditions des produits techniques, équipements et systèmes de sécurité pour définir des mesures minimales de sécurité, tout comme la coordination et l'organisation entre les services publics et privés de sécurité.

La police peut imposer des mesures restrictives provisoires avant d'initier la procédure de sanction. Parmi ces mesures, nous pouvons citer les véhicules, l'armement ou matériels interdits ou dangereux en lien avec l'infraction. On peut également citer la fermeture d'une entreprise de sécurité, d'une activité ou d'un service, d'un centre de formation, la déconnexion d'un système de sécurité ou le retrait des cartes d'identités professionnelles.

Trois niveaux d'infractions existent : légères, graves ou très graves. Une distinction est faite entre les infractions commises par les entreprises et bureaux de détectives privés, du personnel de sécurité et celles des clients des entreprises et centres de formation.

Les infractions très graves au niveau des entreprises concernent généralement la prestation de services de sécurité sans les habilitations correspondantes, le personnel non habilité ou l'utilisation d'équipements non homologués. Le défaut de communication ou de facilitation des informations aux forces de police, ou le refus de leur venir en aide, est une infraction très grave, tout comme celles liées à l'usage d'armes à leur gardiennage ou leur transport. L'absence de mesures de sécurité au sein des entreprises privées de sécurité ou l'usage illégal de la vidéo-protection complète la liste. De la même façon, le personnel de sécurité privée encourt des sanctions très graves s'il exerce des fonctions pour lesquelles il n'est pas habilité, comme par exemple : l'usage illégal d'armes à feu, l'abandon injustifié du service, le fait de ne pas collaborer avec les forces de l'ordre, ne pas s'identifier devant l'autorité policière.

Les clients ou utilisateurs des entreprises de sécurité, ayant conscience de l'utilisation de moyens non homologués causant des risques graves peuvent également être gravement sanctionnés. De plus, il faut savoir que trois infractions graves sur une période de deux ans commises par une entreprise de sécurité, le personnel ou les clients seront considérées comme un fait très grave.

Parmi les infractions graves pouvant être commises par le personnel de sécurité privée, nous pouvons relever, le refus d'identification du vigile de sécurité auprès d'un citoyen.

Une diversité de sanctions légères affecte les entreprises, les centres de formation ou le personnel, come ramasser des chariots dans une grande surface sans motif légitime de sécurité.



Les amendes pour les entreprises peuvent aller jusqu'à 600 000 euros (cas du métro à Madrid où des vigiles s'étaient livrés à des interpellations musclées sans relation de police), 30 000 euros maximum pour le personnel et 100 000 euros pour les clients et les centres de formation.

Les compétences en matière de sanctions sont détenues par le ministère de l'Intérieur, dont le secrétariat d'État à la Sécurité pour les sanctions très graves.

**En conclusion**, l'État et le marché ne sont pas des entités complètement indépendantes, car elles peuvent se connecter de différentes manières pour configurer des modèles relationnels. L'analyse des lois et les observations de terrain, démontrent l'articulation des relations.

La législation espagnole sur la sécurité privée dessine un modèle basé sur la subordination et la complémentarité avec la sécurité publique. L'État est le responsable ultime de la sécurité citoyenne et doit exercer un contrôle fort sur le marché de la sécurité. La sécurité privée devient dans ce cas, un recours de plus pour davantage de sécurité publique.

L'institution policière assume son rôle de contrôle et de supervision et, trois piliers structurent le modèle :

- délimiter le secteur à partir de la définition des activités (une liste), que l'État considère comme présentant un intérêt pour la sécurité publique ;
- le contrôle des entreprises moyennant un système d'habilitations (ou licences) pour développer des activités de sécurité concrètes, présenter des livres registres sur leurs activités et leurs clients, accepter des contrôles sur différents aspects ;
- l'habilitation du personnel de sécurité à tous les niveaux de la pyramide opérationnelle.

Les professionnels ont des obligations envers les forces de sécurité publiques qui vont beaucoup plus loin que leurs obligations contractuelles avec leurs entreprises.

Deux canaux de relations facilitent les relations et les réponses sur le terrain : *red azul* (réseau bleu), pour la police nationale, et *coopera* pour la garde civile, en zone rurale. Un logiciel de réaction et de coordination (SEGURPRI) relie l'ensemble des partenaires avec leurs moyens et définit la place des acteurs sur le terrain en cas de crise sur un site ou un territoire particulier, sous le commandement policier. Par conséquent, le nouveau modèle de sécurité publique passe par un nouveau modèle de sécurité privée intégré au sein du modèle policier.

Quelques chiffres communiqués par APROSER (Association professionnelle des compagnies privées de sécurité), en 2015 :

- 1 354 entreprises parmi lesquelles 82 % ont moins de 50 salariés composent le secteur. 1 305 autorisations de ces entreprises ont été délivrées par le ministère

de l'Intérieur, 197 par la Generalitat de Catalogne et 32 par le gouvernement autonome basque.

– sur 78 200 salariés, 47 % ont une formation de niveau bac, 45 % un niveau de formation de l'enseignement supérieur et 87 % sont des hommes.

Malgré cette coproduction, les principaux problèmes rencontrés par ce secteur sont la concurrence déloyale, le travail illégal, le manque de rentabilité et la pratique de bas prix (en particulier, par les clients des administrations publiques).

Une question fondamentale surgit alors du modèle : jusqu'à quel point le secteur privé de sécurité doit-il satisfaire ses clients pour survivre, dans ces tensions entre la législation et la réalité du marché ?